

lence avait commis une erreur en ne désavouant pas cette loi. Et nous n'avons pas alors exprimé d'opinion contre ce desir de Son Excellence. Nous acceptons la responsabilité de ce qui a été fait par Son Excellence en cette occasion, mais on ne peut pas nous accuser d'inconséquence en rapprochant ce que je viens de mentionner du fait que nous n'avons pas consenti à soumettre la question aux tribunaux canadiens.

On ne saurait nous accuser de manquer de respect pour ces tribunaux, car nous avions décidé que la question ne serait soumise à nul tribunal, quand Son Excellence, pour des motifs certes très sages, a cru devoir prier le Secrétaire d'Etat pour les Colonies de consulter les officiers que Sa Majesté en conseil consulte ordinairement dans les affaires de cette nature. Deux questions furent donc soumises à ces officiers :—premièrement, si la loi était *intra vires* du parlement provincial ; deuxièmement, s'il était à propos de soumettre l'affaire au comité judiciaire du Conseil privé. Il me semble que leur réponse à ces deux questions aurait dû convaincre et contenter tous ceux qui étaient désireux de l'être, et quand l'honorable député de Norfolk (M. Charlton), nous dit qu'un certain nombre de personnes sont encore plus mécontentes depuis que les conseillers de Sa Majesté ont donné cette opinion, il nous parle de personnes qui ne veulent pas être convaincues et satisfaites et qui trouvent cette opinion mauvaise, uniquement parce qu'elle est contre elles. Si cette opinion avait été dans le sens contraire, et si nous avions agi selon leurs desirs, je suis sûr qu'on ne les entendrait pas se plaindre aujourd'hui.

M. BLAKE: M. l'Orateur, c'est avec peine que j'ai appris qu'on allait soumettre à la chambre une motion comme celle qui occupe en ce moment notre attention : je crois que rien de bon pour le pays ne saurait naître d'un nouveau débat sur la question des Jésuites. Je ne suis pas d'accord sur tout ce qui a été dit par l'honorable ministre de la justice, ni même sur ce qui a été dit par des députés avec qui je suis généralement d'accord ; cependant, je désire éviter avec grand soin dans mes paroles tout ce qui serait de nature à faire grandir les sentiments d'animosité qu'une telle question a fait naître dans le pays. J'ai toujours pensé qu'une question comme celle-là devait être discutée de part et d'autre avec un esprit de modération que je regrette de ne pas trouver chez ceux qui partagent les idées de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton). Je crois que c'est une question extrêmement grave et je reconnais que c'est le droit, voire même le devoir, de ceux qui ont les mêmes convictions que l'honorable député de Norfolk-nord, d'agiter cette question ; je crois, cependant, qu'ils devaient le faire sur un ton différent, avec un esprit différent, de celui que plusieurs d'entre eux ont adopté, si nous voulons que ces discussions produisent de bons résultats ; bien plus, si nous voulons qu'elles ne soient pas la cause de grands malheurs. La question qui nous est soumise en ce moment ne justifierait pas, je crois, une motion de censure sévère contre le gouvernement ; je ne crois pas, non plus, que la proposition de l'honorable député de Norfolk-nord (M. Charlton) soit une motion de censure sévère contre le gouvernement ; je crois qu'elle vise plutôt à une expression d'opinion contre le point de vue auquel s'est placé le gouvernement dans cette affaire. Je ne crois pas que les circonstances ren-

Sir JOHN THOMPSON.

draient raisonnable une motion de censure sévère ; cependant, des questions importantes s'offrent à notre considération.

L'honorable ministre de la justice a émis une opinion, que tout le monde ne partage peut-être pas, sur un point important de droit constitutionnel—opinion qu'il avait déjà émise dans quelques-uns des documents publics relatifs à cette affaire, lesquels nous ont été soumis. Il a aussi donné son opinion sur une autre question que l'on peut ne pas envisager comme lui, mais qui n'est pas moins une question d'une grande importance pratique. Je veux parler de l'opportunité politique, dans tout le sens propre de ce mot, de discuter la question qui est maintenant en litige entre l'honorable député de Norfolk-nord d'un côté, et le gouvernement de l'autre côté. Quant au côté constitutionnel de la question, je ne puis donner mon assentiment à tout ce qu'a dit l'honorable ministre de la justice, au sujet de l'effet que peut avoir l'action de l'exécutif dans le cours des douze mois durant lesquels le pouvoir de désaveu peut être exercé ; je ne dis pas comme lui que si l'exécutif a déclaré qu'une loi provinciale ne devait pas être désavouée, cette déclaration l'empêche de désavouer cette loi dans le reste des douze mois. L'honorable ministre de la justice ne nie pas que le pouvoir de désaveu n'en continue pas moins à exister en soi. Je crois qu'il serait absolument impossible d'affirmer que ce pouvoir a été détruit. La loi donne à l'exécutif le pouvoir de désavouer une loi provinciale en tout temps compris dans les douze mois qui suivent l'avis authentique qu'on lui a donné de l'existence de cette loi. Il n'a pas le moindre pouvoir de sanction, quant aux lois provinciales. C'est la sanction du lieutenant-gouverneur de la province qui donne à une loi provinciale existence et vigueur.

L'exécutif du Canada n'a que le pouvoir de détruire, il n'a pas celui de rendre valide ; il peut détruire une loi provinciale en la désavouant, il ne peut mettre une loi provinciale en vigueur par sa sanction. Dans ces conditions, la constitution permet à l'exécutif du Canada de désavouer une loi provinciale à n'importe quelle période des douze mois, indépendamment de n'importe quelle expression antérieure d'opinion de sa part, si formelle qu'elle soit, touchant la validité de cette loi, son opportunité, ou l'opportunité de ne pas la désavouer.

Je suppose, M. l'Orateur, que durant une session, un député fasse une motion pour conseiller à Son Excellence de désavouer une loi au sujet de laquelle les douze mois ne sont pas encore écoulés, et que pendant le débat soulevé par cette motion, l'exécutif prenne sur lui de déclarer par un arrêté du Conseil que la loi en question doit rester en vigueur. Cela enlèverait-il au parlement le droit d'adopter une adresse à Son Excellence la priant de désavouer cette loi ? Mais, M. l'Orateur, le seul fait que douze mois sont accordés pour le désaveu et qu'il ne peut s'écouler plus de douze mois sans qu'il y ait une session, démontre que le parlement a le droit d'intervenir, s'il le veut, dans des questions de cette nature. Le parlement de ce pays n'a pas seulement le pouvoir d'approuver ou de condamner : il a un pouvoir plus important, celui de conseiller au sujet de tout acte politique ou exécutif. L'approbation du parlement peut être agréable à certaines personnes ; d'autres peuvent se réjouir à propos d'une censure du parlement ; mais le parlement en exerçant ces deux pouvoirs ne peut servir que la critique. Le pou-